

Paris, le 14 janvier 1954
CCP/CI/Doc 11

COMITE INSTITUTIONNEL

Projet de note

résumant l'état des discussions du Comité Institutionnel au sujet de l'avant-projet de la Délégation française concernant la Chambre Haute (CCP/CI/doc 9) à la date du 13 janv. 1954.

Le Comité a procédé à l'examen de l'avant projet déposé par la délégation française. Il a été précisé que les opinions émises au cours de cet examen ne préjugent pas une prise de position sur le point de savoir si la Chambre Haute devra prendre la forme d'une Chambre des Etats ou d'un Sénat élu. Dans la phase actuelle de ses travaux, le Comité a étudié une seule de ces deux conceptions, celle d'une Chambre des Etats composée des représentants des Gouvernements. Il étudiera ultérieurement la conception d'un Sénat élu.

La délégation française a, dès l'abord, souligné qu'il n'est pas dans ses intentions de proposer que la Chambre des Etats dispose, quant aux attributions qui relèvent des traités CECA et CED, de pouvoirs plus étendus que ceux que ces deux traités confèrent aux Conseils de Ministres respectifs. Dans l'opinion de la délégation française la Chambre Haute se substituerait aux deux Conseils CECA et CED.

Répondant à une question relative à la portée des termes "pouvoirs de contrôle" employés à l'alinéa 2 du § B du document 9, la délégation française a exposé que, dans son es-

prêt, les pouvoirs attribués par les traités CECA et CED aux Conseils de Ministres respectifs seraient transférés au Parlement dans la mesure où il s'agit de pouvoirs d'ordre législatif. Etant donné que les deux Conseils CECA et CED disparaîtraient, leurs autres pouvoirs seraient dévolus au Conseil de la Communauté Politique.

La participation de la Chambre des Peuples à l'exercice des pouvoirs d'ordre législatifs attribués aux Conseils CECA et CED par les traités respectifs et qui seraient transférés au Parlement renforcerait le caractère démocratique de la Communauté.

Les attributions des Conseils CECA et CED en matière d'avis conformes et de recommandations d'ordre législatif seraient transférées au Parlement, les deux Chambres composant celui-ci devant se prononcer affirmativement pour que l'avis ou la recommandation soit acquis.

A la question de savoir laquelle des deux chambres devrait, en l'espèce, se prononcer la première, la délégation française a répondu que, tout en admettant la possibilité que la Chambre des Peuples ait une priorité notamment en matière législative, il ne lui paraissait pas possible de prendre, pour le moment, une position définitive à ce sujet.

(En ce qui concerne les relations entre les deux Chambres du Parlement, la délégation française n'excluerait pas a priori un système de deuxième lecture, dans le sens prévu par l'Assemblée Ad Hoc à l'article 52 de son projet ou une procédure analogue).

A la question de savoir pourquoi il est prévu, dans l'avant projet français, que l'initiative en matière législative appartiendra aux seuls membres de la Chambre des Peuples, la délégation française a indiqué qu'il lui apparaissait normal que la Chambre des Peuples ait, en cette matière, des pouvoirs plus larges que la Chambre des Etats. Il est d'ailleurs bien entendu que le droit d'initiative peut appartenir à d'autres

institutions ne faisant pas partie du Parlement.

Au terme de l'examen de la proposition française, la délégation italienne a fait connaître qu'elle n'était pas en mesure de se rallier à la conception qui inspire cette proposition et qu'elle présenterait un document exposant ses idées sur la Chambre Haute.

Les délégations belge et luxembourgeoise ont indiqué qu'il leur paraissait possible de prendre la proposition française comme base de travail.

Les délégations allemande et néerlandaise ont réservé leur position.